



CHASSEURS PROPRIÉTAIRES PROMENEURS

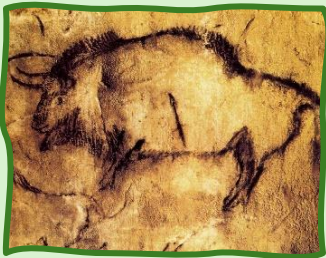


Pour une cohabitation sécurisée

MG/DEA - Mars 2024

HIER ET AUJOURD'HUI

La chasse est vieille comme le monde. C'est elle qui permet aux prédateurs d'attraper leurs proies avant de les tuer pour s'en nourrir. Toutes les espèces, mammifères, oiseaux, reptiles, poissons, insectes, araignées, ont des prédateurs parmi elles qui chassent de mille manières.



C'est la chasse que pratiquaient les hommes préhistoriques. Ce qui était alors vital est devenu progressivement superflu avec l'élevage, d'autant que les hommes modernes étant omnivores, la cueillette puis le développement des cultures a complété leur alimentation tandis qu'ils devenaient propriétaires de chaque lopin de terre.

Dans les pays développés, de nos jours, il n'y a plus que deux espèces qui chassent et tuent pour le plaisir : le chat domestique et l'homme.

UN JEU DANGEREUX

Dans tous les domaines, la législation, avec ses différents codes et normes, est là pour prévenir tout ce qui peut présenter un risque pour l'intégrité humaine.

Or à l'évidence la chasse de nos jours génère des craintes pour la plupart de nos concitoyens quand ils s'aventurent à la campagne de septembre à mars.

Tout un chacun doit pouvoir profiter de son terrain, humer l'air de la campagne, admirer des paysages, découvrir la biodiversité ou ramasser des champignons sans sursauter au moindre coup de feu ou simplement croiser des gilets oranges.



La chasse est quand même l'une des seules activités de loisir susceptible de mettre en péril la vie de ceux qui risquent simplement de se trouver au mauvais endroit au mauvais moment.

Entre crainte et risque la marge est faible car chaque année on déplore des accidents, souvent mortels, qui émeuvent les médias alors que de simples incidents, par chance sans conséquences majeures, sont passés sous silence bien que beaucoup plus nombreux.

Or en France la chasse est pourtant encadrée par les services de l'Etat (OFB, Préfets, Maires) en charge d'assurer la sécurité de tous, chasseurs et non-chasseurs, mais dans les faits il y a des lacunes qui devraient être comblées.

DROIT DE CHASSE ET DROIT DE CHASSER

Le droit de chasse et celui de chasser sont deux notions différentes.

Le droit de chasse est lié à la propriété telle que définie par l'article 544 du Code civil :

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.



En conséquence, c'est le droit qu'a tout propriétaire, soit d'interdire la chasse sur ses terres, soit de pouvoir éventuellement y chasser, soit encore d'y autoriser des actions de chasse par autrui.

Le droit de chasser est celui des chasseurs lorsqu'ils ont rempli un certain nombre de conditions préalables dont l'autorisation des propriétaires des lieux où ils veulent chasser.

PERMIS DE CHASSER

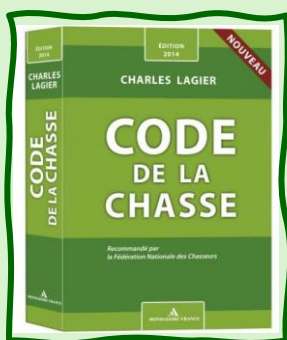
Comme pour quelques autres activités (auto, moto, bateau, avion) un permis est nécessaire pour pratiquer la chasse.

Ce permis est obtenu après un examen théorique et pratique portant sur la réglementation générale, les armes, les munitions, le gibier et les ESOD (ex nuisibles). A noter qu'une des premières chose qu'apprennent les candidats, c'est que "c'est au chasseur de se renseigner pour savoir où il peut aller".



Depuis 2019 le permis de chasser est délivré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui a édicté les règles et les consignes que chaque chasseur a le devoir de respecter.

Une fois obtenu son permis de chasser, pour s'adonner à ses plaisirs le chasseur doit adhérer à une association de chasse (sauf s'il a une propriété de plus de 20 ha d'un seul tenant), s'acquitter d'une redevance annuelle et être bien assuré.



ASSOCIATIONS DE CHASSE

Depuis les chasseurs cueilleurs, les choses ont bien changé et le Code de la chasse 2024 est un ouvrage de 1.524 pages qui pèse 1,236 kg ! Conformément à la loi du 26 juillet 2000, reprise dans le Code de la Chasse, le Code de l'environnement et le Code rural, il y a deux types d'associations selon les communes : les ACC (article L 422-1) et les ACCA (articles L422-2 à L422-26), toutes ces associations dépendant d'une Fédération départementale de la chasse.

Les simples associations communales de chasse ou ACC, sont constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elles n'ont ni plus ni moins de droits que n'importe quelle association loi 1901. Il peut y avoir des AICC intercommunales comme plusieurs ACC dans une commune.

Pour les associations communales de chasse agréées ou ACCA, l'agrément leur est donné par leur Fédération départementale, ces associations devant remplir un certain nombre de règles qui leur octroient des droits et des devoirs. Il ne peut y avoir qu'une ACCA par commune, mais il y a des AICCA intercommunales.



Sur le terrain, la grosse différence entre ACC et ACCA, c'est que dans les communes où il y a une ACC, la chasse est interdite partout sauf là où les propriétaires l'ont autorisée, tandis que dans celle où il y a une ACCA la chasse est autorisée partout sauf là où des propriétaires peuvent l'interdire.

Hors associations, les propriétaires disposant d'un domaine chassable de plus de 20 ha d'un seul tenant peuvent se réserver le droit d'y chasser au titre de Chasse privée (CP).

A Dardilly l'association de chasse est une simple ACC et elle dépend de la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.



LA CHASSE EN FRANCE

La France compte 35.000 communes pour 96 départements, soit en moyenne 365 communes par département et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) annonce 1.030.000 chasseurs dont 350.000 en ACCA, 650.000 en ACC et 30.000 en CP.

- **ACCA** Dans 29 départements il n'y a que des ACCA au nombre de 9.250 soit 320 par département, et en plus 850 communes ont 1 ACCA. Au total il y a donc 10.100 ACCA pour 350.000 chasseurs soit en moyenne 35 chasseurs par ACCA.
- **ACC** Dans les 57 autres départements il y a 20.850 communes, moins les 850 qui ont une ACCA, il reste 20.000 communes pouvant avoir des ACC. En admettant qu'il y aurait en moyenne une ACC par commune, ces 20.000 ACC accueilleraient 650.000 chasseurs, soit moins de 33 chasseurs par ACC.
- **CP** Il y aurait en plus environ 15.000 chasses privées pour 30.000 chasseurs.

A titre indicatif, dans les 266 communes du Rhône il y a 23 ACCA, 244 ACC et 106 CP.

LÉGISLATION DES ACC

A Dardilly, comme dans la majorité des communes de France, la loi qui s'applique à la chasse en ACC est simple :

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.



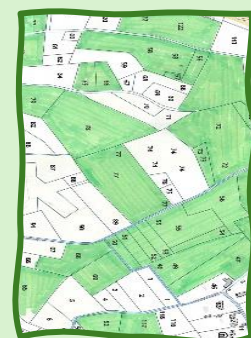
La chasse est donc interdite sur tout le territoire de la commune, sauf sur les parcelles où leurs propriétaires l'ont notoirement autorisée. En conséquence, les autres propriétaires n'ont pas besoin d'interdire la chasse chez eux, cette interdiction s'appliquant par défaut.

Reste à savoir où et quand chasser ... et ne pas chasser.

OÙ : CARTE DES PARCELLES OUVERTES A LA CHASSE

La loi implique une organisation très stricte des modalités de chasse et notamment des lieux où cette activité peut s'exercer.

En pratique avant chaque ouverture chaque ACC doit dresser "la liste des parcelles constituant le territoire de chasse de l'association", c'est-à-dire celles où les propriétaires ont consenti la chasse. Cela est explicite pour les ACCA (article R422-4 du Code de la chasse) et doit être appliqué aux ACC.



De plus, il apparaît indispensable d'établir la carte de ces parcelles à partir de cette liste, sinon comment les chasseurs peuvent-ils savoir où aller en respectant les interdictions de chasser, surtout quand, comme à Dardilly, la plupart des chasseurs n'habitent pas la commune.

Cette carte doit aussi permettre aux maires de pouvoir mieux assurer la tranquillité des autres propriétaires et la sécurité des promeneurs.

Il est vrai que ce problème n'est pas le même en milieu rural que dans les communes péri-urbaines. En milieu rural la majorité des cultivateurs, propriétaires ou locataires de leurs terres, sont aussi chasseurs (ou favorables à la chasse) et de la sorte les territoires chassables sont de fait à peu près connus de tous. La cartographie qui en résulte est d'autant plus aisée à établir.

Une action de chasse sur un terrain non autorisé est passible d'une amende de 1.500 €.

Pour que la loi soit respectée, DEA demande que cette carte soit établie par les ACC et les ACCA. A défaut elle pourrait être réalisée par les mairies à partir des listes des parcelles chassables.



QUAND : CALENDRIER DE CHASSE

Il faut distinguer deux composantes d'un calendrier :

- Celle des périodes de chasse propres à chaque espèce de gibier qui est précisée dans chaque département par un Arrêté préfectoral.
- Celle des jours de la semaine où toute chasse est interdite pour assurer la sûreté des habitants et des promeneurs.

En pratique, les périodes de chasse par gibier ne concerne que les chasseurs sous le contrôle de l'OFB.

Par contre les jours de chasses et/ou de battues ne sont pas règlementés. La loi de 2000 avait instauré le *Mercredi sans chasse*, mais une loi de 2003 a abrogé cette disposition !

A l'échelle nationale, bien que souvent des associations établissent un calendrier restrictif, aucun texte légal n'en fait mention. Certains Préfets imposent des jours sans chasse dans leur département et il apparaît aussi que des conditions particulières permettent des interdictions locales et momentanées prises par les maires, mais là encore aucune règle n'existe réellement. En fait les associations de chasse (ACC et ACCA) établissent un calendrier de chasse par espèce conforme à l'Arrêté préfectoral, et certaines, comme à Dardilly en 2023, indiquent en plus des jours de la semaine prévus pour la chasse individuelle et les battues. Mais ce dernier point reste cependant aléatoire !

INFORMATION DU PUBLIC

Si les ACC se conformaient à la loi et établissaient la carte, à défaut la liste des parcelles dont les propriétaires y ont notoirement autorisé la chasse, et si un calendrier hebdomadaire pouvait leur être défini, ces deux documents établis en concertation avec les maires pourraient être portés à la connaissance du public via par exemple le site de la mairie et une application sur smartphone.

Ces informations pourraient également être diffusées par des associations de marche, de VTT ou de protection de l'environnement comme DEA.



CONTRÔLE DES MAIRES

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT).



Pour qu'un maire puisse assumer ses devoirs et exercer ses pouvoirs, il faut et il suffit qu'il dispose des moyens nécessaires. En l'état, la plupart du temps, et à Dardilly en particulier, il ne les a pas, faute à des modalités d'application de la législation anormalement floues. Et quand c'est flou, cela profite au loup !

Madame la Maire de Dardilly suit les actions de DEA en faveur de l'intérêt général.

ACTIONS DE DEA

Dans l'esprit de ce qui précède, DEA a sollicité l'intervention de ceux qui nous gouvernent et nous protègent :

- Madame la Députée de la circonscription, Nathalie Serre.
- La Préfecture du Rhône.
- L'Office français de la biodiversité (OFB).
- La Direction départementale de la sécurité publique (DDSP).
- La Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Tous ces organismes sont concernés directement ou indirectement par la chasse, son organisation et ses impacts sur la sécurité des personnes.

Dans l'attente de leurs réponses.

DEA n'a pas sollicité la Fédération des chasseurs du Rhône, d'une part abord parce qu'elle n'a pas daigné répondre à de récents signalements d'infractions graves commises par l'ACC de Dardilly, et surtout du fait que les élues, Maire et Députée, doivent l'interroger.

Toute la démarche de DEA vise à dissiper les tensions potentielles entre chasseurs, propriétaires et promeneurs afin que ces trois parties prenantes puissent cohabiter sur le terrain dans le respect de la loi en sécurité et avec courtoisie.

A suivre ...

Michel GAUCHER



Remerciements aux amis chasseurs qui m'ont un peu aidé ...